

S'informer pour mieux se protéger



**Le plan de prévention des risques inondation (PPRi)
de la commune d'Aigues-Mortes**

* * *

**Déclaration au titre de l'article L122-9 du code de
l'environnement**

Table des matières

Préambule.....	3
Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du PPRI.....	3
Intégration de l'élaboration du PPRI à la politique nationale de prévention.....	3
Contexte de l'élaboration du PPRI dans le département du Gard.....	3
Contexte réglementaire.....	4
Concertation sur les PPRI.....	5
Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations.....	6
Prise en compte de l'évaluation environnementale.....	6
Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.....	6
Prise en compte de la concertation avec la population.....	7
Prise en compte de l'enquête publique.....	9
Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre des PPRI.....	10

I. Préambule

La DDTM a élaboré le Plan de Prévention des risques inondation (PPRI) de la commune d'Aigues-Mortes. Un rapport d'évaluation environnementale a été établi conformément aux dispositions prévues par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement. Ce rapport portait sur l'ensemble du territoire communal, dans une logique d'évaluation des impacts environnementaux d'ensemble.

A l'issue de l'élaboration et de la concertation sur ce PPRI, plusieurs consultations ont eu lieu sur le PPRI et l'évaluation environnementale :

- la consultation des personnes publiques associées, prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement ;
- la consultation de l'autorité environnementale, prévue à l'article L122-7 du code de l'environnement,
- l'enquête publique élaborée en vertu de l'article R562-8 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, et après modifications apportées au PPRI suite aux remarques émises lors des consultations, lors de l'enquête et par le commissaire enquêteur dans son rapport et conclusion, **le PPRI a été approuvé par la Préfète du Gard** par arrêté préfectoral du 5 septembre 2022.

La présente déclaration est établie conformément au I-2° de l'article L122-9 du code de l'environnement. Elle a pour objet d'informer le public et l'autorité environnementale de :

- *les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- *la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- *les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.*

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du PPRI

II.1. Intégration de l'élaboration du PPRI à la politique nationale de prévention

Centrée initialement sur la gestion de la crise, la politique nationale de prévention des risques s'est peu à peu étendue à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué : dès lors, le système « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des Plans d'Exposition aux Risques (PER), devenus Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones inondables.

Le Gard est considéré comme l'un des départements métropolitains les plus exposés au risque inondation. Sur la période 1995-2015, il est l'un des 2 départements (avec l'Aude) qui a le plus bénéficié du régime d'assurance Catastrophes Naturelles du fait d'événements successifs majeurs en 1988, 2002, 2003, 2005, 2014 et 2015. Plus récemment, le département a été fortement touché par les événements des automnes 2020 et 2021.

II.2. Contexte de l'élaboration du PPRI dans le département du Gard

C'est ainsi que la DDTM du Gard mène depuis plusieurs années une campagne d'élaboration de PPRI. Début septembre 2022, avant approbation du PPRI d'Aigues-Mortes, 263 communes ont ainsi été couvertes par un PPRI.

Le programme d'élaboration des PPRI dans le Gard dépend de plusieurs niveaux :

- priorisation nationale établie dans les feuilles de route pluriannuelles de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ;
- priorisation régionale établie par la feuille de route pluriannuelle régionale de la DREAL Occitanie ;
- analyse départementale des secteurs prioritaires par croisement des communes les plus touchées lors des événements historiques et des secteurs à forts enjeux.

Ainsi, sur l'ensemble du secteur de la camargue gardoise, une grande partie des communes étaient déjà couvertes par un PPRI approuvé :

- sur 2 communes situées sur le littoral et soumis à la submersion marine, le PPRI du Grau du Roi a été approuvé en 2020,
- sur 7 communes impactées par les crues du Rhône et également par celles du bassin versant du Vidourle (Rhône, Vistre et Vidourle), 5 communes, fortement touchées par les crues historiques des 8 et 9 septembre 2002 et de 2005, des PPRI ont été approuvés en 2011, 2014 et 2020.

La commune d'Aigues-Mortes disposait d'un PPRI approuvé en 2013 mais annulé par la cour administrative d'appel de Marseille le 03 novembre 2016. Il s'agit d'une annulation sur la forme, et non pas sur le fond.

Ainsi, la DDTM a lancé en 2018 l'élaboration du PPRI sur la commune d'Aigues-Mortes en se basant sur les résultats d'aléas connus lors de la précédente procédure.

II.3. Contexte réglementaire

L'élaboration d'un PPRI s'appuie sur plusieurs références nationales et locales, réglementaires et doctrinales :

- la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI),
- les textes réglementaires en vigueur : articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, articles R562-1 et suivants du code de l'environnement. A noter que le décret du 5 juillet 2019 relatif à l'élaboration des PPRI, étant postérieur à la prescription du PPRI d'Aigues-Mortes, n'a pas été appliqué,
- le guide national pour l'élaboration des PPRI,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée,
- la doctrine commune Plan Rhône pour l'élaboration des PPRI du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente, de juillet 2006, qui s'applique dans le cas présent uniquement à l'aléa Rhône touchant la commune,
- la doctrine régionale PPRI Languedoc Roussillon de 2003 qui s'applique dans le cas présent aux aléas du Vidourle.
- la doctrine régionale submersion marine qui s'applique pour les secteurs situés en dessous de la cote de submersion de référence sur le littoral.

En application de ces textes, la DDTM s'est attachée à répondre à trois objectifs :

- 1°) Assurer la sécurité des personnes en interdisant toute construction nouvelle dans les zones de danger;
- 2°) Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval ;
- 3°) Ne pas augmenter les enjeux exposés en zone inondable.

Pour répondre à ces trois objectifs, les principes suivants ont été appliqués :

Objectif	Principes
Assurer la sécurité des personnes	Interdiction de nouvelles construction en aléa fort
Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Interdiction de nouvelles constructions en zones inondables non urbanisées, toutes classes d'aléas confondues
Ne pas augmenter les enjeux exposés en zone inondable	- autorisation sous conditions des constructions en zone urbanisée d'aléa modéré et résiduel - diminution les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité de l'existant

Ces principes, établis en vertu de l'article L562-1 du code de l'environnement, se retrouvent au travers des zonages réglementaires des PPRI auxquels sont associés des règlements. Le zonage réglementaire repose sur le croisement de l'aléa et des enjeux.



Les cartes d'aléas sont issues d'un croisement des aléas entre la submersion marine, les crues du Rhône et celles du Vidourle. Les données sur l'inondation par le Rhône ont été déterminées par une étude hydraulique menée par la DREAL Rhône Alpes en 2009 dans le cadre de l'hydrologie globale du Rhône. Les aléas du Vidourle proviennent des résultats de l'étude du bureau d'étude Safège « Villetelle-La mer » de 2008 (utilisés pour les PPRI de Gallargues le Montueux, d'Aimargues, de Saint Laurent d'Aigouze et du Grau du Roi) sur les crues de type septembre 2002 et de l'hydrogéomorphologie du bassin versant de l'étude Diren carex de 2004.

Les cartes d'enjeux ont été prédéterminées par la DDTM sur l'analyse de l'occupation du sol. On distingue ainsi les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers font l'objet d'un sous-secteur représentant le centre urbain, caractérisé par la densité, la continuité du bâti et la mixité des usages (habitat, commerces, activités...). Un Espace Stratégique en Mutation avait été défini en 2006 par le Plan Rhône et repris dans les enjeux du PPRI en tenant compte des niveaux d'aléas et des enjeux environnementaux répertoriés.

II.4. Concertation sur les PPRI

Une large concertation a été menée sur le PPRI :

- une réunion de présentation générale devant les élus de la commune et les partenaires (l'ensemble des Personnes Publiques Associées a été convié, à savoir : le Conseil Municipal, le Conseil Régional Occitanie, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Conseil Départemental du Gard, la Communauté des Communes Terre de Camargue, le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer, l'établissement public territorial de bassin Vidourle, le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise et le syndicat mixte du SCOT Sud Gard),
- 3 réunions de concertation avec la commune et certains porteurs de projets invités,
- une réunion publique et une phase de consultation du public d'une durée d'un mois.

Cette concertation a permis d'ajuster à la marge le projet de PPRI notamment en réduisant le périmètre des secteurs à enjeux urbains au niveau de l'Espace Stratégique en Mutation à la demande de la commune pour prendre en compte des enjeux environnementaux. La concertation avec la commune et avec le public a permis également de prendre en considération deux projets d'aménagement de l'existant au niveau du domaine de Grand Corbières et du Mas Bosquet en adéquation avec la prise en compte du risque.

III. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

III.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale menée à l'échelle de la commune a conduit à l'édition d'un rapport daté de juillet 2019. Dans ce rapport est décrit notamment l'état initial de l'environnement et l'analyse des effets environnementaux notables de la mise en œuvre du PPRI. Cette analyse conclut à un **impact positif du PPRI sur l'environnement**, notamment du fait :

- du renforcement de la protection des personnes vis-à-vis du risque inondation,
- de la préservation de ressource et de la qualité de l'eau,
- de la protection contre l'urbanisation des milieux naturels liés aux cours d'eau, le PPRI notamment n'engendre pas d'incidence significative en site Natura 2000,
- de la préservation des espaces à vocation agricole ou naturelle situés en zone inondable pour préserver le champ d'expansion des crues.

En absence d'impact négatif du PPRI sur l'environnement, l'évaluation environnementale n'a pas proposé de modification de celui-ci.

Une liste d'indicateurs a néanmoins été proposée afin de suivre les effets du PPRI sur l'environnement après son approbation.

III.2. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Par avis délibéré n°2020-82 adopté lors de sa séance du 10 février 2021, l'autorité environnementale s'est prononcée sur l'évaluation environnementale du projet de PPRI.

Dans son avis, l'autorité environnementale a formulé 3 recommandations.

Les recommandations portent sur le contenu de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans les projets de PPRI, comme prévu par les textes réglementaires encadrant l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans et projets :

- article L122-6 du Code de l'environnement ;
- articles R122-17 à R122-21 du Code de l'environnement ;
- circulaire du 3 septembre 2009 relatif à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.

Les paragraphes suivants détaillent les suites données à ces recommandations.

Recommandation n°1: s'engager clairement sur la liste d'indicateurs proposée, en renseigner la valeur initiale, en fixer la trajectoire et porter la fréquence de suivi à une fois tous les trois ans pour les indicateurs d'état concernant les risques naturels et l'artificialisation

Comme prévu par le 7° de l'article R122-20 du code de l'environnement, les indicateurs issus de l'évaluation environnementale doivent permettre un suivi des incidences défavorables identifiées par celle-ci, et des impacts négatifs imprévus. Les objectifs du PPRI, notamment la protection des personnes et des biens, sont des impacts positifs du PPRI, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indicateur de suivi. La liste d'indicateurs proposées dans l'évaluation environnementale a été vue de façon trop large au-delà des impacts négatifs attendus par la réglementation : **elle est donc révisée pour assurer le suivi du seul « impact négatif imprévu » possible : le report d'urbanisation vers des zones à enjeu environnemental. La liste des indicateurs retenus figure en chapitre IV et**

leur valeur initiale est définie dans le tableau. La fréquence de suivi sera maintenue à 6 ans car elle correspond à la périodicité de renouvellement des valeurs de données sur la surface artificialisée.

Recommandation n°2 : Prendre en compte le risque inondation, la biodiversité et le patrimoine naturel remarquable de la Petite Camargue en évitant toute artificialisation de la zone inondable du Mas d'Avon.

Par rapport au périmètre initial de l'Espace Stratégique en Mutation défini dans le plan Rhône en 2006, la prise en compte des différents enjeux environnementaux dans le PPRI a déclenché une séquence Éviter/Réduire/Compenser (E/R/C) dès l'élaboration du PPRI avec la réduction importante de cet Espace Stratégique en Mutation (ESM), passant de 40 ha à 15 ha. Les possibilités définies dans le PPRI sur cet ESM s'appuient sur l'évitement de certains enjeux environnementaux (risque inondation en aléa fort du Rhône et très fort de submersion marine, zones humides par relevés pédologiques,...). Le périmètre a été fortement réduit par rapport au périmètre initial contribuant à limiter des impacts potentiels sur le secteur. Les incidences du PPRI sur le secteur du Mas d'Avon doivent s'apprécier au regard de la portée du PPRI : la comparaison de l'évolution prévisible du Mas D'Avon avec et sans PPRI met en exergue l'absence d'impact du PPRI. Cela est dû au fait que la portée du PPRI n'est pas de permettre l'urbanisation ou de porter des projets de construction, mais de rendre opposable la prise en compte du risque dans tous les actes d'urbanisme. L'identification des enjeux environnementaux sur la zone au travers de l'évaluation environnementale du PPRI contribuera à alimenter la réflexion de la révision du PLU de la commune en cours depuis 2020 et d'un éventuel projet d'aménagement de ce secteur qui devra mettre en œuvre, sur la base d'études plus fines et plus détaillées, la séquence complète E/R/C, et faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Recommandation n°3 : Adopter, par précaution, une surcote des crues de références afin de prendre en compte éventuelle augmentation de fréquence des événements extrêmes du fait du réchauffement climatique.

En premier lieu, il convient de rappeler que le niveau d'aléa pris en compte par un PPRI est encadré par plusieurs textes qui étaient en vigueur au moment de la prescription du PPRI d'Aigues mortes :

- la circulaire du 24 janvier 1994 qui stipule que la crue de référence d'un PPRI est la crue centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure,
- la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPR littoraux et sa retranscription dans le guide régional d'élaboration des PPR littoraux languedoc Roussillon de novembre 2012, annexé au rapport de présentation du PPRI, qui dispose que l'aléa de référence submersion marine pour le Golfe du Lion est un niveau marin de +2mNGF et le niveau marin de référence 2100, permettant de prendre en compte le changement climatique, de +2,40mNGF.

Considérant ces références méthodologiques nationales, cette recommandation de l'autorité environnementale ne peut être traduite de façon opérationnelle dans le PPRI :

- Pour ce qui concerne le risque inondation par submersion marine, comme indiqué en 3.2.3 de l'avis de l'Ae, « les tendances sont moins claires, le rapport de 2018 cité ci-dessus ne décèle pas de tendance concernant les tempêtes donc probablement également les submersions marines ». Par conséquent, il n'y a pas d'élément scientifique connu au moment de l'élaboration du PPRI qui permette de prendre en compte dans l'aléa submersion marine du PPRI d'Aigues-Mortes une valeur supérieure à la cote de l'aléa dit « 2100 ». En effet, l'aléa « 2100 » prend en compte une surcote de 40 cm par rapport à l'aléa de référence basé à 2,00 mNGF soit sensiblement la valeur définie par le rapport spécial du GIEC publié en septembre 2019 (soit 2 mois avant la consultation de l'Ae). Les mesures de calage des planchers prennent en compte une marge de sécurité supplémentaire de 30 cm en fixant à 2,70 mNGF (soit la cote aléa 2100 + 30 cm) et s'appliquent pour l'ensemble des constructions nouvelles, aussi bien en zone urbanisée que non urbanisée. A noter que cet horizon 2100 est notamment pertinent au regard de l'échelle temporelle en matière d'urbanisme, la plupart des constructions ayant une durée de vie moyenne de 100 ans (le taux de renouvellement du parc

immobilier en France est de 1%).

- Concernant l'aléa débordement, à ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau ne sont estimées ni en fréquence ni en intensité, et aucune directive méthodologique pour leur prise en compte n'existe ni n'est mise à disposition des services. Il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification, ce qui pourrait avoir pour conséquence de fragiliser juridiquement le PPRI. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile pour nécessiter une modification des occurrences statistiques des crues à prendre en compte dans le PPRI. Pour la connaissance de l'aléa de référence pour les inondations du Vidourle et du Rhône, en application de la circulaire du 24 janvier 1994, les événements retenus sont des crues historiques, supérieures à une occurrence centennale, modélisées dans les conditions actuelles d'écoulement. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel » pour les cours d'eau à cinétique rapide comme le Vidourle, qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des périodes de retour plus fortes. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui identifie le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre. Cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiée et rarement réglementée dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux : les constructions nouvelles sont ainsi interdites en zone d'aléa résiduel non urbanisé. Cette disposition constitue un mesure de protection forte pour les territoires, qui tient compte de la probable aggravation des phénomènes due au changement climatique.

III.3. Prise en compte de la concertation avec le population

A l'issue de la réunion publique, une consultation de la population d'une durée d'un mois a été réalisée pour le projet de PPRI.

Dans le cadre de cette consultation, 2 observations ont été soulevées. L'une concernait une demande d'information et l'autre a fait l'objet d'une demande de modification.

Au final, une modification dans le règlement a été apportée au PPRI avant la consultation officielle. La concertation avec le public a permis de prendre en considération un projet aménagement de l'existant au niveau du Mas Bosquet en adéquation avec la prise en compte du risque.

III.4. Prise en compte de la consultation officielle des personnes publiques associées

La phase de consultation a été lancée le 29 octobre 2020, avec la consultation réglementaire prévue à l'article R562-7 du Code de l'environnement : Conseils Municipaux, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Occitanie, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre National de la Propriété Forestière.

Outre la consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées, les avis de la Communauté de communes Terre de Camargue, du syndicat mixte du Scot Sud Gard, Syndicat Mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer, du Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise et de l'établissement public territorial de bassin Vidourle ont été également sollicités.

Sur l'ensemble de ces consultations, seule la chambre d'agriculture et la commune d'Aigues-Mortes ont émis un avis sur les projets de PPRI.

Les avis des autres structures consultées sont jugés tacitement favorables.

Suite à ces avis, le PPRI a été modifié sur certains points repris dans ce tableau :

Type de document	Auteur de la demande de modification	Modification effectuée
Aléas et Zonage	Conseil municipal d'Aigues Mortes	Le fond de plan cadastral est actualisé avec les dernières informations à jour.
Règlement	Conseil municipal d'Aigues Mortes	En zone R-U, le calage des surfaces de planchers , initialement fixé à TN+50cm a été porté au maximum entre un calage à 2,70mNGF et TN+30 cm pour prendre en compte l'aléa 2100
Règlement	Conseil municipal d'Aigues Mortes	La durée maximum entre une démolition et la reconstruction a été précisée dans le lexique du règlement

III.5. Prise en compte de l'enquête publique

Monsieur Yves Florand, commissaire enquêteur a été nommé par décision du Tribunal Administratif de Nîmes pour conduire l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie avec un registre papier à disposition et de façon dématérialisée avec un registre numérique et une adresse électronique. Elle a duré 32 jours avec la tenue de 4 permanences du commissaire enquêteur. Au terme de cette enquête publique, 25 observations dans le registre en mairie et 27 contributions sur le registre dématérialisé ont été dénombrées par le commissaire enquêteur. Sur le total de ces remarques, 40 % portaient sur des parcelles et des demandes de faisabilité d'aménagements et de réalisation sur les propriétés des pétitionnaires, 40 % portaient sur le secteur de l'espace stratégique en mutation avec des positions favorables (1/4) ou pas sur ce projet communal et 20 % portaient sur des sujets divers. Une réponse des services de l'État a été apportée pour chacune de ces observations. A l'exception de 4 demandes de compléments formulées durant l'enquête, aucune des observations n'a donné suite à une modification du PPRI soit parce que cela aurait conduit à augmenter le nombre d'enjeux directement exposés au risque, en zone de danger, soit parce que cela aurait conduit à ajouter des enjeux vulnérables en zone d'expansion des crues, ces deux principes étant proscrits par les objectifs du PPRI.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur émettait un avis favorable avec des réserves concernant l'espace stratégique en mutation et la prise en compte de certains aménagements demandés lors de l'enquête ; il recommandait notamment de rencontrer avant approbation certains de ces interlocuteurs. Des échanges et réunions ont eu lieu en bilatéral post enquête avec trois pétitionnaires pour approfondir et clarifier les demandes formulées dans les registres lors de l'enquête publique.

Suite à ces réunions avec des acteurs du territoire, certaines demandes ont conduit à des modifications du PPRI :

- Avec les salins du midi : il a été introduit la possibilité d'installation de matériel et d'infrastructures en lien avec l'activité salicole et précision dans le lexique de cette activité devant être à proximité de la mer,
- Avec la chambre d'agriculture qui a réitéré la demande faite dans le cadre du PPRI du Grau du Roi : il a été introduit la possibilité d'installation de serres agricoles de plus d'1,80 m de haut en secteur d'aléa fort non urbain avec des prescriptions.

IV. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre des PPRI

Comme prévu par le 7° de l'article R122-20 du code de l'environnement, les indicateurs issus de l'évaluation environnementale doivent permettre un suivi des incidences défavorables identifiées par celle-ci, et des impacts négatifs imprévus. Les objectifs du PPRI, notamment la protection des personnes et des biens, sont des impacts positifs du PPRI, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indicateur de suivi.

Le seul « impact négatif imprévu » possible étant le report d'urbanisation vers des zones à enjeu environnemental, les indicateurs suivants sont retenus :

Indicateur	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi	Valeur initiale
Superficie artificialisée en site natura 2000 vis à vis de la directive « oiseaux » et « habitats » (ha)	Etat	DDTM	6 ans	307,8
Superficie artificialisée vis à vis des ZNIEFF de type 1 (ha)	Etat	DDTM	6 ans	4,5
Superficie artificialisée vis à vis des ZNIEFF de type 2 (ha)	Etat	DDTM	6 ans	307,8
Superficie artificialisée vis à vis de la convention RAMSAR (ha)	Etat	DDTM	6 ans	66,3
Superficie de zones AU du PLU en site Natura 2000	Pression	DDTM	6 ans ou à chaque modification ou révision de PLU	166,1

(Source CLC2012 et INPN, PLU d'Aigues-Mortes 2003)